



Arrêt

n° 202 746 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. GRINBERG**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *refusant de proroger l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter* » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 7 juillet 2011.

1.2. Par un courrier daté du 13 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 18 février 2013, décision à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour temporaire le 5 juin 2013.

1.3. Le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour qui lui a été refusée au terme d'une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 7 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation du titre de séjour :

« Le problème médical invoqué par [A.A.M.], ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Djibouti (Rép. de).

Dans son avis médical rendu le 07.11.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Djibouti (Rép. de).

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises par le requérant est capable (sic) de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 07.11.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la violation :

« - des articles 9ter, 13, §3, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
 - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse prétend que les soins dont le requérant a besoin sont à la fois disponibles et accessibles au Djibouti.

Pour rappel, [son] état de santé requiert :

- un traitement médicamenteux :

☐ Amlor

- ☐ Asaflow
- ☐ Isoten
- ☐ Perindocyl
- ☐ Zocor
- ☐ Dcure
- ☐ Novomix

- une dialyse

- un suivi médical pluridisciplinaire : endocrinologie, cardiologie, néphrologie, dialyse, ophtalmologie.

Le certificat médical joint à la demande de renouvellement de séjour met en exergue que l'absence de traitement mènerait à des conséquences fatales.

► Quant à la disponibilité des médicaments

En ce qui concerne la disponibilité des médicaments, l'avis médical du Docteur [A.] sur lequel se base la partie adverse dans sa décision se limite à dire que les différentes molécules sont disponibles à Djibouti, soit sous forme originale, soit sous forme d'analogue thérapeutique de même classe, sans préjudice pour [lui].

Elle indique que ces informations émanent de la banque de données MedCOI, plus précisément de la requête MedCOI du 26.03.14 portant le numéro de référence unique BMA-5311.

Or, non seulement les renseignements provenant de la base de données MedCOI ne sont pas publics et ne peuvent dès lors être vérifiés mais par ailleurs, ce document concerne uniquement le suivi médical et non la disponibilité des médicaments (voir dossier administratif) !

Par contre, une liste de médicaments et matériels essentiels est déposée au dossier. Celle-ci semble émaner du Ministère de la Santé de Djibouti mais aucune référence permettant de vérifier l'origine de cette source ne figure sur le document et cette liste n'est par ailleurs pas datée.

En outre, cette liste ne précise pas dans quel hôpital, quelle pharmacie, en quelle quantité ni à quel coût ces médicaments sont disponibles.

Les informations ainsi produites par la partie adverse ne permettent pas de s'assurer que Monsieur [A.A.] bénéficierait d'un traitement adéquat en cas de retour au Djibouti.

Or, la motivation de la décision doit permettre de vérifier si la partie adverse a effectué un examen individualisé et sérieux de la disponibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3 du § 1^{er} du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande notamment, tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe 1^{er} prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* »

(Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9).

Il en résulte que pour être «*adéquats*» au sens de l'article 9^{ter} précité de la loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement «*appropriés*» à la pathologie concernée, mais également «*suffisamment accessibles*» à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 7 novembre 2014, qui relève, au titre de «*pathologies actives actuelles* » dont souffre le requérant, une «*insuffisance rénale sévère avancée avec nécessité de dialyse dans un futur proche ; examens complémentaires pré-dialyse en cours ; la fonction rénale est médiocre mais stable, il y a peu d'altérations métaboliques* ».

Par ailleurs, le Conseil constate, en ce qui concerne les nombreux médicaments requis par l'état de santé du requérant, que la partie défenderesse renvoie à une «*Liste des Médicaments et Matériels Essentiels* » provenant du Ministère de la Santé et portant les mentions suivantes : «*classe thérap. ; code produit , libellé en DCI, forme pharma. ; dosage* ». Or, ce document, non daté, ne permet pas de savoir si les médicaments y répertoriés sont disponibles à Djibouti, ledit document ne comportant que des renseignements afférents aux mentions précitées.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les médicaments requis par l'état de santé du requérant étaient disponibles dans son pays d'origine.

En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère que les médicaments et/ou molécules dont le requérant a besoin sont disponibles dans son pays d'origine.

La partie défenderesse soulève toutefois l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire à défaut du moindre grief formulé à son encontre.

Le Conseil constate néanmoins que par l'effet du présent arrêt d'annulation, la première décision querellée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore pu avoir lieu, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2. Partant, la deuxième branche du moyen unique est fondée et justifie l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés à l'appui des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions querellées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de prolongation du titre de séjour du requérant, prise le 7 novembre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT